

Bruxelles, le 24 mars 2026
(OR. en)

16870/23
COR 1 (cs, da, de, el, es, fi, fr, hr, lt, lv, mt,
nl, pt, sk, sl, sv)

ECOFIN 1387
FIN 1312
UEM 437
COEST 679
RELEX 1492
NIS 24
ECB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2056 final
Objet:	RECTIFICATIF à la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission du 12 décembre 2023 établissant les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'Union dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et des opérations de prêt connexes (Journal officiel de l'Union européenne L, 2023/2825, 18 décembre 2023)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2056 final.

p.j.: C(2026) 2056 final

Bruxelles, le 20.3.2026
C(2026) 2056 final

RECTIFICATIF

**à la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission du
12 décembre 2023 établissant les modalités d'administration et de réalisation des
opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'Union dans le cadre de la stratégie de
financement diversifiée et des opérations de prêt connexes**

(Journal officiel de l'Union européenne L, 2023/2825, 18 décembre 2023)

RECTIFICATIF

à la décision d'exécution (UE, Euratom) 2023/2825 de la Commission du 12 décembre 2023 établissant les modalités d'administration et de réalisation des opérations d'emprunt et de gestion de la dette de l'Union dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée et des opérations de prêt connexes

(Journal officiel de l'Union européenne L, 2023/2825, 18 décembre 2023)

Page 2, au considérant 6, troisième phrase:

au lieu de: «À cet effet, elle devrait définir une fourchette pour les montants d'émission maximaux des financements à long terme, quelle que soit leur finalité, fixer un encours maximal des financements à court terme et l'échéance moyenne maximale des financements à long terme de l'Union, et déterminer une limite pour l'encours final par émission, ainsi que, le cas échéant, le montant maximal des émissions de la Commission qui peuvent être détenues pour son propre compte et utilisées comme source de financement supplémentaire ou pour soutenir le marché secondaire.»

lire: «À cet effet, elle devrait définir une fourchette pour les montants d'émission maximaux des financements à long terme, quelle que soit leur finalité, fixer un encours maximal des financements à court terme et l'échéance moyenne maximale des financements à long terme de l'Union, et déterminer une limite pour l'encours final par émission, ainsi que, le cas échéant, le montant maximal des émissions de la Commission qui peuvent être détenues sur son propre compte et utilisées comme source de financement supplémentaire ou pour soutenir le marché secondaire.»

Page 7, à l'article 2, point 15):

au lieu de: «15) “financement à long terme”, le financement par des opérations d'emprunt pour une durée supérieure à un an, à l'exclusion des montants détenus pour compte propre;»

lire: «15) “financement à long terme”, le financement par des opérations d'emprunt pour une durée supérieure à un an, à l'exclusion des montants détenus sur compte propre;»

Page 7, à l'article 3, paragraphe 2, point e):

au lieu de: «e) le cas échéant, l'encours maximal des émissions propres qui peuvent être détenues pour le compte propre de la Commission et mises à la disposition de contreparties par l'intermédiaire d'opérations de pension afin de soutenir le marché secondaire des valeurs mobilières de l'Union ou de mobiliser des financements à court terme;»

lire: «e) le cas échéant, l'encours maximal des émissions propres qui peuvent être détenues sur le propre compte de la Commission et mises à la disposition de contreparties par l'intermédiaire d'opérations de pension afin de soutenir le marché secondaire des valeurs mobilières de l'Union ou de mobiliser des financements à court terme;»

Page 8, à l'article 4, paragraphe 2, point c):

au lieu de: «c) le cas échéant, l'encours maximal des émissions propres qui peuvent être détenues pour le compte propre de la Commission et mises à la disposition de contreparties par l'intermédiaire d'opérations de pension afin de soutenir le marché secondaire des valeurs mobilières de l'Union ou de mobiliser des financements à court terme;»,

lire: «c) le cas échéant, l'encours maximal des émissions propres qui peuvent être détenues sur le propre compte de la Commission et mises à la disposition de contreparties par l'intermédiaire d'opérations de pension afin de soutenir le marché secondaire des valeurs mobilières de l'Union ou de mobiliser des financements à court terme;».